

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Le mardi 06 février 2024, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de GAN (Pyrénées-Atlantiques), sur convocations envoyées le 29 janvier 2024, s'est réuni à la salle Jean-Pierre Lérès de GAN, sous la présidence de Monsieur Francis PÈES, Maire de GAN. La convocation a été affichée le 29 janvier 2024.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Étaient présents :

Mr PÈES, Mme TISNERAT, Mr POURTAU, Mme DESPAUX, Mr GILLET, Mme CAMARERO, Mr CLERCQ, Mme CASSAGNE MOURIGAL, Mr CHARRIER, Mme LURDOS, Mr LASSALLE, Mme LOPEZ, Mme LABAT, Mme BARTET, Mme CARDONE, Mr LARGILLET, Mme CORDONNIER, Mme HARDEU HAURE, Mme CAMBON, Mr PINARD, Mme BONNEMASOU, Mme BIRABENT.

Étaient absents excusés :

Mme LARENA qui a donné pouvoir à Mme CASSAGNE MOURIGAL, Mme RECHENCQ qui a donné pouvoir à Mr GILLET, Mr LIBERT qui a donné pouvoir à Mr POUTAU, Mme BELHARTZ qui a donné pouvoir à Mme LAULHE, Mr MAYSOUNABE qui a donné pouvoir à Mme CAMBON, Mr SALHARANG qui a donné pouvoir à Mr PÈES.

Secrétaire de Séance : Mme BARTET est nommée secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Nombre de présents : 22 – Nombre de votants : 29 – Nombre d'absents excusés : 07

N°2024-8 / APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 19 DECEMBRE 2023

Rapporteur : Francis PÈES

Il est soumis aux membres de l'assemblée l'approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du mardi 19 décembre 2023.

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

N°2024-09/ COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Rapporteur : Francis PÈES

Conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et en vertu des compétences que vous m'avez déléguées lors du Conseil Municipal du 19 décembre 2023, je vous rends compte des décisions que j'ai prises en application de cet article :

1°) est signée une convention avec les associations « OSP/OSSO », représentées par la Présidente Madame HOUNIEU, pour l'organisation du concert du Nouvel An, à la Maison pour Tous, le vendredi 20 janvier 2023 ;

2°) est signé un contrat d'abonnement aux progiciels de la gamme COLORIS avec la Société COSOLUCE, 20 rue Johannes Kepler 64000 PAU, pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2026, pour un montant de 4 770 € par an ;

3°) est signé un contrat de location d'un chapiteau pour les fêtes de Haut-de-GAN avec la société LOC EXPO France – Zac de l'aéroport, rue St-Exupéry 64230 SAUVAGNON pour un montant de : 2 670,00 € HT soit 3 204,00 € TTC ;

4°) est renouvelée une concession au cimetière de Haut de Gan, pour une durée de 30 ans à compter du 13 décembre 2006 et pour un montant de 525 euros à Monsieur ARRESSEGUET Jean ;

5°) est accordée une concession (B5) au cimetière de Gan pour une durée de 15 ans à compter du 2 janvier 2024 et pour un montant de 150 euros à Monsieur COLLET Luc ;

6°) est accordée une concession (B7) au cimetière de Gan, pour une durée de 15 ans à compter du 2 janvier 2024 et pour un montant de 150 euros à Monsieur COLLET Luc ;

7°) est renouvelée une concession au cimetière de Gan, pour une durée de 30 ans à compter du 9 février 2020 et pour un montant de 350 euros à Monsieur RIGAUD Jean-Pierre.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur, prend acte de l'information.

N° 2024-10 / ACQUISITION DE 86 M² ISSUS DE LA PARCELLE AK 544 EN VUE DE PERMETTRE UNE CIRCULATION PIÉTONNE AUTOUR DE LA MÉDIATHÈQUE

Rapporteur : Corinne TISNERAT

Dans le cadre du projet de revitalisation du centre-bourg, Monsieur le Maire rappelle la nécessité de faciliter les circulations piétonnes autour et en direction de la Place de la mairie.

C'est ainsi, par exemple, que la parcelle AK 298 a été acquise, par le biais de l'EPFL, afin de créer des cheminements doux et des aménagements urbains paysagers.

Il est ressorti de l'ensemble des études et réflexions menées que la Commune de Gan est déficitaire en cheminement doux dans le secteur de la rue Pierre de Marca entre l'hôtel de Ville et la future médiathèque.

Cette voie très passante est empruntée notamment par les poids lourds (seul axe routier autorisé).

La commune de GAN entend ainsi conforter ses efforts en matière de cheminements doux en procédant à l'acquisition d'une partie de parcelle AK 544 sise 37 place de la Mairie pour une superficie de 86 m² selon le document d'arpentage établi par M. OSANZ, géomètre-expert, le 23 novembre 2023.

Cette affectation future est conforme au PLUi de la Communauté d'Agglomération Pau-Béarn Pyrénées qui a réservé cette parcelle AK 544 (emplacement réservé n°36) avec l'objet suivant : « Equipement public, mixité sociale et de fonction ».

Des contacts ont été établis avec les propriétaires en vue d'une acquisition amiable.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'avis du service du Domaine,

Vu la contre-proposition écrite de Mme CAMLONG Anne-Marie en date du 13/12/2023 pour vendre 86m² de son immeuble cadastré section AK parcelle n°544 à la commune pour la somme de 60.00€/m² (soixante euros/m²),

Vu le document d'arpentage daté du 23/11/2023 et signé en mairie par M. CAMLONG Robert et Mme CAMLONG Anne-Marie le 04/01/2024,

Vu le document d'arpentage, l'extrait du plan cadastral vérifié et numéroté par le Service du Cadastre le 18/01/2024, qui doit être publié et l'extrait cadastral modèle 1 correspondant,

Vu le plan de bornage daté du 19 janvier 2024,

Etant également convenu que la commune s'engage à réaliser la création d'un portail de fermeture au droit de leur basse-cour, la mise en place d'une clôture grillagée conforme au PPRI, la démolition et reconstruction partielle du poulailler, ainsi que les travaux d'enduit du mur pignon Est de la grange, Considérant la revitalisation du centre-ville, les travaux d'extension de la mairie, ceux de la médiathèque intercommunale et les circulations piétonnes à créer et renforcer,

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

D'approuver l'acquisition par la Commune de 86 m² issus de la parcelle AK 544 appartenant à M. CAMLONG Robert (usufruitier) et Mme CAMLONG Anne-Marie (nu propriétaire), au prix de 60.00euros / m² ;

De donner pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document intéressant cette acquisition ;

De prendre en charge les frais de géomètre, de notaire et ceux inhérents à cette acquisition.

N°2024-11/ MISE A DISPOSITION D'UNE DEPENDANCE « MAISON ETIENNE » AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « Société de Chasse de Gan »

Rapporteur : GILLET Christian

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'établir une convention de mise à disposition d'une salle communale, « Maison Etienne » sis 9 chemin Lannegrand, à Gan, avec l'association « Société de Chasse de Gan ».

Cette convention prévoit que les locaux, d'une superficie totale de 82 m², seraient mis à disposition de l'association « Les chasseurs » pour une durée d'une année, qui prendrait effet à compter du 1^{er} janvier 2024 pour se terminer le 31 décembre 2024.

Cette mise à disposition pourrait être renouvelée par tacite reconduction par période d'une année.

La mise à disposition serait consentie à titre gratuit.

Cette convention encadre les obligations de la société de chasse de Gan.

L'association doit s'engager :

- à préserver le patrimoine municipal en veillant à son utilisation rationnelle afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements ;

- à prendre les mesures de sécurité prévues par la réglementation en matière de locaux accueillant du public, afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements ;
- à garantir le bon fonctionnement de la structure en offrant aux adhérents l'ensemble des prestations faisant partie de l'objet de l'association et en veillant à ne pas troubler l'ordre public ;
- à entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier en ne produisant pas de bruit susceptible de troubler le voisinage ;
- à remettre la salle en parfait état de propreté et à laisser le matériel de nettoyage affecté au bâtiment ;
- à fermer à clé les portes, à défaut les vols et dégradations seront pris en charge par l'association ;
- à s'assurer que l'éclairage soit éteint ;
- à déposer les déchets dans les containers prévus à cet effet ;
- à ne pas effectuer de modifications des installations électriques et chauffage ;

DECIDE

- **d'approuver** la convention de mise à disposition de la salle « foyer Rugby » et de l'Algéco « salle de musculation » au profit de l'Association Gan Olympique, dans les conditions ci-dessus déclinées,
- **d'autoriser** le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention,

de transmettre à Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques la présente délibération pour accusé de réception.

N° 2024-14 / ADOPTION ET MISE EN ŒUVRE DES PROTOCOLES DE RAPPEL A L'ORDRE ET DE TRANSACTION MUNICIPALE

Rapporteur : Hervé LARGILLET

Monsieur le rapporteur rappelle que la transaction ou le rappel à l'ordre s'appliquent à des faits contraventionnels ayant causés un préjudice à la commune au titre de l'un de ses biens et qui ne nécessitent pas d'acte d'enquête. (Exemple : destruction, dégradation ou détériorations légères commises contre un bien appartenant à la commune, abandon d'ordures, décharges...).

Un protocole entre le procureur de la République et le Maire est conclu afin de délimiter le champ de la transaction ou du rappel à l'ordre, et vérifier les cohérences avec les prérogatives judiciaires et définir les modalités d'application.

Concrètement, ces procédures consistent en une convocation solennelle d'une personne qui a commis des faits susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publique, par le Maire, pour lui rappeler les droits et devoirs qui incombent aux citoyens dans le cas du rappel à l'ordre ou lui proposer une transaction consistant en la réparation du préjudice dans le cadre de la transaction municipale.

Le montant des amendes liées aux infractions visées par la procédure de la transaction municipale est fixé par décision du Maire. La transaction doit être acceptée par le contrevenant et homologuée par l'autorité judiciaire.

Lorsque l'auteur de l'infraction a exécuté intégralement, dans le délai imparti, les obligations résultants de l'acceptation de la transaction, l'action publique s'éteint. Dans le cas où l'auteur refuse ou ne fait pas connaître sa réponse à la proposition de transaction, des poursuites pénales sont engagées.

La procédure de transaction ne peut s'appliquer qu'aux personnes majeures. Pour les infractions commises par des mineurs, le rappel à l'ordre sera appliqué.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et L.2212-2 et suivants,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L 132-7,

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

Considérant que le rappel à l'ordre et la transaction municipale constituent chacun un dispositif de prévention de la délinquance,

Considérant que le recours à ces dispositifs de prévention nécessite un protocole signé entre le Maire et le Procureur de la République Tribunal judiciaire de Pau,

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- D'adopter les termes du protocole de mise en œuvre de la procédure de rappel à l'ordre et de la transaction municipale avec le Parquet de Pau,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à signer ledit protocole, ses avenants et annexes éventuelles, ainsi que tous les documents y afférents, avec Monsieur le Procureur de la République du Tribunal judiciaire de Pau,
- De donner pouvoir à Monsieur le Maire pour exécuter la présente délibération.

**N°2024-15/ AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'UTILISATION DU STADE
DE LAROIN**

Rapporteur : Xavier POURTAU

Monsieur le rapporteur indique qu'il convient d'adopter un avenant à la convention tripartite entre la Commune de Laroin, la Commune de Gan et le Gan Olympique concernant l'utilisation du stade de Laroin. En effet, dans son article 10, la Convention prévoyait la prise en charge de l'entretien courant de l'éclairage (changement des ampoules défectueuses) du stade par le Gan Olympique. Monsieur le rapporteur propose que cet entretien soit pris en charge par la Commune de Gan.

Il est donc proposé l'avenant n°1 suivant :

Entre :

La Commune de Laroin, 15 rue principale, 64110 LAROIN
représentée par Monsieur Bernard MARQUE, Maire, dûment habilité par délibération du 25 mai 2020 à signer le présent avenant,

et

La commune de Gan, Place de la Mairie, 64290 GAN,
représentée par Monsieur Francis PEES, Maire, dûment habilité par délibération du à signer le présent avenant.

Et

Le Gan olympique, section Rugby, rue de la Teulère, 64290 GAN,
représenté par ses co-présidents, Monsieur Olivier TURLAN et Monsieur Didier JAMBON à signer le présent avenant.

Il est arrêté et convenu comme suit :

Article 1 :

Le présent avenant a pour objet de modifier les dispositions de l'article 10 de la dite convention en répercutant l'entretien courant de l'éclairage du stade (changement des ampoules défectueuses) à la charge de la Commune de Gan/

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

D'approuver l'avenant N°1 à la convention d'utilisation du stade de Laroin,

D'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer la convention à intervenir.,

De transmettre à Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques la présente délibération pour accusé de réception.

N°2024-16 / GESTION DES DOSSIERS D'ALLOCATIONS CHÔMAGE CONVENTION D'ADHESION A LA PRESTATION DU CDG 64

Rapporteur : Francis PEES

Monsieur le rapporteur expose les éléments suivants :

Les agents fonctionnaires et contractuels de la fonction publique ont droit, comme les salariés du secteur privé, à l'allocation d'assurance chômage, dite allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE), en vertu de l'article L-5424 du code du travail.

Le droit à l'ARE de l'ensemble des agents de la fonction publique est régi par le décret n°2020-741 du 16 juin 2020 relatif au régime particulier d'assurance chômage applicable à certains agents et salariés du secteur public. Ce décret pose le principe selon lequel les agents de la fonction publique ont droit à l'ARE dans les mêmes conditions que les salariés relevant du régime d'assurance chômage, sauf dispositions spéciales qu'il prévoit.

Le décret permet ainsi d'adapter les règles d'indemnisation du chômage aux particularités de l'emploi dans la fonction publique. Il précise les conditions d'ouverture et de versement de l'ARE ainsi que les modalités de calcul de cette allocation.

Le CDG 64 propose d'accompagner les employeurs territoriaux dans l'étude, le calcul et la gestion des droits ARE de leurs anciens agents.

Le CDG 64 a confié par convention le traitement des dossiers d'allocation chômage au Centre de Gestion de la Charente-Maritime.

Celui-ci assure les prestations suivantes :

- Simulation ou étude du droit initial à indemnisation chômage,
- Suivi mensuel des droits à l'allocation chômage,
- Etude des cumuls de l'allocation chômage avec une activité réduite,
- Etude de réactualisation des données selon les délibérations de l'UNEDIC
- Etude du droit en cas de reprise ou réadmission à l'indemnisation chômage ou mise à jour avec simulation,
- Conseil juridique lié à un dossier d'allocations chômage

S'agissant d'une mission facultative du CDG64, la prestation de gestion des allocations chômage donne lieu à une refacturation des prestations liées à la gestion des dossiers d'allocations chômage.

A ce jour, les tarifs des prestations sont les suivants :

PRESTATION	TARIF UNITAIRE
Simulation ou étude du droit initial à indemnisation	300€
Suivi mensuel des droits à l'allocation chômage	14€
Etude des cumuls de l'allocation chômage avec une activité réduite	37€
Etude de réactualisation des données selon les délibérations de l'UNEDIC	20€
Etude du droit en cas de reprise ou réadmission à l'indemnisation chômage ou mise à jour avec simulation	58€
Conseil juridique	15€

La facturation sera établie mensuellement, une fois la prestation réalisée.

Ces tarifs pourront faire l'objet de réactualisation par le Conseil d'Administration du CDG 64 afin de tenir compte de l'évolution des tarifs des prestations du CDG17 et des charges du personnel.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- **d'adhérer** à compter du 7 février 2024 à la convention de gestion des dossiers d'allocations de retour à l'emploi proposée par le Centre de Gestion des Pyrénées Atlantiques.
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention proposée en annexe.
- **de prévoir** les crédits nécessaires au budget de l'exercice.

La séance est levée à 21h30.

Le Maire,

Francis PÈES



La secrétaire de séance,

Clémence BARTET

Bartet C.